



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/46/674  
26 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session  
Point 61 de l'ordre du jour

### EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLOTURE DE LA DOUZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Pablo Emilio SADER (Uruguay)

#### I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Examen et application du Document de clôture de la douzième session  
extraordinaire de l'Assemblée générale :

- a) Désarmement régional : rapport du Secrétaire général;
- b) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement;
- c) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
- d) Campagne mondiale pour le désarmement;
- e) Gel des armements nucléaires;
- f) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 44/117 B du 15 décembre 1989 et 45/59 A, B, C, D et E du 4 décembre 1990.

2. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 10 octobre 1991, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été attribuées, à savoir les points 47 à 65. Elle a examiné ces questions entre sa 3e et sa 24e séance, du 14 au 30 octobre (voir A/C.1/46/PV.3 à 24). Les projets de résolution relatifs à ces questions ont été examinés et les décisions à ce sujet prises entre la 25e et la 37e séance, du 4 au 15 novembre (voir A/C.1/46/PV.25 à 37).

4. Pour l'examen du point 61, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;

b) Rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (A/46/365);

c) Rapport du Secrétaire général sur le désarmement régional (A/46/382 et Add.1);

d) Rapport du Secrétaire général sur la Campagne mondiale pour le désarmement (A/46/498);

e) Rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement (A/46/530);

f) Lettre datée du 1er juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration sur la non-prolifération et les exportations d'armes, publiée par le Conseil européen le 29 juin 1991 (A/46/289);

g) Lettre datée du 9 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les textes du Communiqué du Comité consultatif politique des Etats parties au Traité de Varsovie, qui s'est réuni à Prague le 1er juillet 1991, du Protocole y relatif à l'abrogation du Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, signé à Varsovie le 14 mai 1955, et du Protocole en prorogeant la validité, signé à Varsovie le 26 avril 1985 (A/46/300-S/22782);

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 27 (A/46/27).

h) Lettre datée du 12 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Document final adopté par les représentants des pays membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale sur les mesures de confiance, la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique centrale, à l'issue du séminaire-atelier sous-régional organisé à Yaoundé, du 17 au 21 juin 1991 (A/46/307-S/22805);

i) Lettre datée du 29 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/329-S/22855);

j) Lettre datée du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/493);

k) Lettre datée du 18 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/697);

l) Lettre datée du 25 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/46/12).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.1/46/L.1

5. Le 25 octobre, l'Afghanistan, le Banladesh, le Bélarus, la Bolivie, le Costa Rica, l'Egypte, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Mexique, la Mongolie, le Myanmar, le Pérou, les Philippines, Sri Lanka, l'Ukraine, le Venezuela et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution intitulé "Campagne mondiale pour le désarmement" (A/C.1/46/L.1); la République de Corée s'est par la suite jointe aux coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Mexique à la 30e séance, le 7 novembre.

6. A sa 32e séance, le 8 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.1, sans procéder à un vote (voir par. 20, projet de résolution A).

### B. Projet de résolution A/C.1/46/L.6

7. Le 29 octobre, le Burundi, le Cameroun, le Congo, le Gabon, la République centrafricaine, le Rwanda, le Tchad et le Zaire ont présenté un projet de résolution intitulé "Mesures de confiance à l'échelon régional" (A/C.1/46/L.6). Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Cameroun à la 35e séance, le 14 novembre.

8. A la même séance, le représentant du Cameroun a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au troisième alinéa, les mots "et 45/58 P" ont été supprimés;

b) A la fin du premier paragraphe, les mots "en Afrique centrale" ont été ajoutés.

9. A la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au nom du Secrétariat concernant les responsabilités confiées au Secrétaire général par le projet de résolution (voir A/C.1/46/PV.35).

10. Egalement à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.6, tel qu'oralement révisé, sans procéder à un vote (voir par. 20, projet de résolution B).

C. Projet de résolution A/C.1/46/L.14

11. Le 30 octobre, le Bangladesh, la Chine et l'Ethiopie, au nom du Groupe des Etats d'Afrique, le Honduras, au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, l'Indonésie, le Liban, la Mongolie, le Myanmar, le Népal, le Pakistan, les Philippines, la République populaire démocratique lao, Singapour, Sri Lanka, la Thaïlande et le Viet Nam ont présenté un projet de résolution intitulé "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes" (A/C.1/46/L.14), qui a également été parrainé par la suite par la République populaire démocratique de Corée et le Samoa. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Jamaïque à la 30e séance, le 7 novembre.

12. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences financières du projet de résolution, sur le budget-programme (A/C.1/46/L.47).

13. A sa 37e séance, le 15 novembre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/46/L.14 comme suit :

a) Le paragraphe 4 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 107 voix contre une, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya,

Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Bélarus, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Inde, Islande, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

b) Le projet de résolution A/C.1/46/L.14 dans son ensemble a été adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 131 voix contre une (voir par. 20, projet de résolution C). Les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria,

---

2/ Par la suite, la délégation lettone a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

/...

Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Néant.

D. Projet de résolution A/C.1/46/L.19

14. Le 31 octobre, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, le Myanmar et le Soudan, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan et la Bolivie, ont présenté un projet de résolution intitulé "Gel des armements nucléaires" (A/C.1/46/L.19). Le projet a été présenté par le représentant de l'Inde à la 31e séance, le 7 novembre.

15. A sa 33e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.19 à l'issue d'un vote enregistré, par 95 voix contre 18, avec 21 abstentions (voir par. 20, projet de résolution D). Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghara, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique,

---

3/ Par la suite, les délégations béninoise, gabonaise, ougandaise et rwandaise ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Turquie.

Se sont abstenus : Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Chine, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Iles Marshall, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

E. Projet de résolution A/C.1/46/L.20

16. Le 31 octobre, l'Afghanistan, l'Algérie, le Bangladesh, le Bhoutan, l'Egypte, l'Equateur, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, le Viet Nam et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires" (A/C.1/46/L.20); la Bolivie et la République démocratique populaire lao se sont par la suite jointes aux coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Inde à la 31e séance, le 7 novembre.

17. A sa 33e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.20 à l'issue d'un vote enregistré, par 96 voix contre 17, avec 20 abstentions (voir par. 20, projet de résolution E). Les voix se sont réparties comme suit 4/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte

---

4/ Par la suite, les délégations béninoise, gabonaise, ougandaise et rwandaise ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution et la délégation allemande a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchaï, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Iles Marshall, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pologne, République de Corée, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie.

#### F. Projet de résolution A/C.1/46/L.33

18. Le 1er novembre, l'Argentine, la Finlande, la France, la Grèce, l'Indonésie, le Lesotho, le Libéria, le Myanmar, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Venezuela et le Viet Nam ont présenté un projet de résolution intitulé "Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement" (A/C.1/46/L.33); l'Algérie, l'Allemagne, la Bolivie, le Costa Rica, Cuba, la Hongrie, la République démocratique populaire lao, les Philippines et la Suède se sont par la suite joints aux coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Nigéria à la 32e séance, le 8 novembre.

19. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.33 sans procéder à un vote (voir par. 20, projet de résolution F).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

20. La Première Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Examen et application du Document de clôture de la douzième  
session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

Campagne mondiale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement,

Rappelant également ses diverses résolutions sur la question, y compris la résolution 45/59 C du 4 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 4 octobre 1991, sur le déroulement de la Campagne mondiale pour le désarmement 5/ et son rapport du 30 août 1991 sur les travaux que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a consacrés à la Campagne 6/, ainsi que l'Acte final de la neuvième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne, qui s'est tenue le 29 octobre 1991,

Notant avec satisfaction les contributions que les Etats Membres ont déjà apportées à la Campagne,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 4 octobre 1991, sur la Campagne mondiale pour le désarmement;
2. Félicite le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour bien utiliser les ressources dont il dispose afin de diffuser aussi largement que possible des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des personnalités élues, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme énergique de séminaires et de conférences;
3. Prend note avec satisfaction des contributions apportées au déroulement de la Campagne par les centres d'information des Nations Unies et les centres régionaux pour le désarmement;
4. Recommande que, en tant que programme d'information mondial, la Campagne fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

---

5/ A/46/493.

6/ A/46/400.

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective, pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale de limitation des armements et de désarmement, menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et par la Conférence du désarmement;

b) Faciliter la libre circulation des idées et les échanges d'informations entre le secteur public et les groupes et organismes de défense de l'intérêt public et constituer une source indépendante d'informations équilibrées et concrètes, qui tiennent compte d'un large éventail d'opinions, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

c) Organiser des réunions pour faciliter les échanges de vues et d'informations entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et entre les experts gouvernementaux et autres, afin de faciliter la recherche d'un terrain d'entente;

5. Invite tous les Etats Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement;

6. Décide de convoquer, lors de sa quarante-septième session, une dixième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires le feront à cette occasion, compte tenu des objectifs de la troisième Décennie pour le désarmement et de la nécessité d'en assurer le succès;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté en 1992 le programme de la Campagne mondiale et sur le programme qu'ils envisagent pour 1993;

8. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement".

B

Mesures de confiance à l'échelon régional

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte,

Ayant à l'esprit les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Rappelant également ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/245 du 3 novembre 1989 et 45/58 M du 4 décembre 1990,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Tenant compte du Document final adopté par les pays membres de la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale <sup>7/</sup> sur les mesures de confiance, la sécurité, le désarmement et le développement dans leur sous-région,

1. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération aux niveaux régional et sous-régional en Afrique centrale;

2. Accueille avec satisfaction l'initiative prise par les pays membres de la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale en vue de développer les mesures de confiance, le désarmement et le développement dans leur sous-région, notamment par la création, sous les auspices des Nations Unies, d'un comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

3. Remercie le Secrétaire général pour sa contribution au séminaire-atelier de Yaoundé et le prie de continuer à apporter son assistance aux Etats d'Afrique centrale pour la mise en oeuvre des recommandations et conclusions contenues dans le document final de ce séminaire-atelier, notamment en mettant sur pied un comité consultatif permanent pour les questions de sécurité en Afrique centrale;

4. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa quarante-septième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Mesures de confiance à l'échelon régional".

---

<sup>7/</sup> A/46/307-S/22805, annexe.

C

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 43/76 G du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, 44/117 F du 15 décembre 1989 et 45/59 E du 4 décembre 1990 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Réaffirmant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986, 42/39 E du 30 novembre 1987, 44/117 B du 15 décembre 1989 et 45/58 M du 4 décembre 1990 sur le désarmement régional,

Convaincue que les initiatives et activités convenues par les Etats Membres dans leurs régions respectives en vue de faire progresser la confiance réciproque et la sécurité, ainsi que l'exécution et la coordination des activités régionales menées dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, encourageraient et faciliteraient l'élaboration de mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement dans ces régions,

Se félicitant des programmes d'activités des centres régionaux, qui ont beaucoup contribué à la compréhension et à la coopération entre les Etats dans chaque région et donc renforcé le rôle de chaque centre régional dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Sachant qu'il faut assurer aux centres une viabilité et une stabilité financières qui les aident à bien planifier et exécuter leurs programmes d'activités,

Exprimant sa gratitude aux Etats Membres, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et aux fondations qui ont versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale des trois centres régionaux,

/...

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les trois centres régionaux 8/ et des mesures administratives qu'il a prises pour assurer le bon fonctionnement des centres, qui font partie intégrante du Département des affaires de désarmement,

1. Encourage les centres régionaux à continuer de s'employer toujours davantage, conformément à leurs mandats, à encourager la coopération régionale entre les Etats de leur région afin d'aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement;

2. Rend hommage au Secrétaire général pour la façon dont il a aidé les centres régionaux à exécuter leurs programmes d'activités et le prie de continuer à fournir aux centres tout l'appui nécessaire;

3. Engage de nouveau les Etats Membres ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et les fondations à verser des contributions volontaires pour renforcer les programmes d'activités des centres régionaux et leur exécution;

4. Décide que, pour continuer d'assurer la viabilité financière des centres, leurs dépenses d'administration seront imputées sur le budget ordinaire;

5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

D

### Gel des armements nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 9/, la première consacrée au désarmement, qu'elle a adopté en 1978 puis unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire 10/, la deuxième consacrée au désarmement, elle s'est déclarée vivement préoccupée par la menace que représentait pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires,

Réaffirmant sa volonté de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

---

8/ A/46/365.

9/ Résolution S-10/2.

10/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

Se félicitant de l'évolution qui est venue améliorer les données de la sécurité internationale,

Se félicitant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aient annoncé des mesures importantes, notamment des décisions unilatérales, qui pourraient prélude à une inversion de la course aux armements nucléaires,

Se félicitant en outre du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé le 31 juillet 1991, et exprimant l'espoir qu'il sera rapidement suivi d'un accord sur de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires stratégiques,

Convaincue qu'il faut d'urgence continuer de négocier une réduction substantielle et une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait un moyen efficace d'empêcher que le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuive pendant la durée des négociations, et créerait ainsi un climat encore plus favorable à des négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires,

Convaincue également que les engagements pris au titre du gel des armements nucléaires peuvent être effectivement vérifiés,

Sachant gré aux Etats dotés d'armes nucléaires d'avoir entrepris unilatéralement de cesser la production d'uranium hautement enrichi servant à la fabrication d'armes nucléaires et de fermer des réacteurs produisant du plutonium militaire,

Notant avec inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure collective pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions relatives au gel des armements nucléaires,

Convaincue que la situation internationale actuelle est particulièrement propice au désarmement nucléaire,

1. Engage les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, à convenir d'un gel immédiat de leurs armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires;

2. Demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

- i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujéti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces;

3. Prie à nouveau les Etats dotés d'armes nucléaires de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-septième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Gel des armements nucléaires".

E

Convention sur l'interdiction de l'utilisation des  
armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'existence d'armes nucléaires et leur emploi font peser la plus grave menace sur la survie de l'humanité,

Convaincue également que le désarmement nucléaire constitue en dernière analyse la seule garantie contre l'emploi d'armes nucléaires,

Convaincue en outre qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et contribuerait à créer le climat de négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Se félicitant du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements offensifs stratégiques, signé le 31 juillet 1991,

Se félicitant aussi que ces pays aient annoncé des mesures importantes, notamment des initiatives unilatérales, qui pourraient préluder à l'inversion de la course aux armements nucléaires, et exprimant l'espoir que ces mesures seront suivies sans tarder d'accords sur de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires stratégiques,

Consciente que les mesures que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont récemment adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire 9/, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1991, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 45/59 B de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1990,

1. Réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. Prie également la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

#### ANNEXE

##### Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

#### Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

#### Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.
2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.
3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.
4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.
6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_.

F

Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement 11/,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire 9/, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire 10/, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter de vingt à vingt-cinq le nombre des bourses à partir de 1983,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées aux Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant également ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986, 42/39 I du 30 novembre 1987, 43/76 F du 7 décembre 1988, 44/117 E du 15 décembre 1989 et 45/59 A du 4 décembre 1990,

Notant également avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales en cours sur le désarmement,

1. Réaffirme les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général 12/ qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. Remercie les Gouvernements de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Japon et de la Suède d'avoir invité les boursiers de 1991 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. Note avec satisfaction que, dans le cadre du programme, le Département des affaires de désarmement a organisé des stages régionaux sur le désarmement en avril 1989 à Lagos (Nigéria) pour l'Afrique, en janvier 1991 à Bandung (Indonésie) pour l'Asie et le Pacifique, et en juillet 1991 à Mexico (Mexique) pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. Remercie les Gouvernements du Nigéria, de l'Indonésie et du Mexique pour l'appui qu'ils ont apporté aux stages régionaux sur le désarmement, ainsi que les Gouvernements de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande pour leurs contributions financières;

5. Rend hommage au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme dans les limites des ressources existantes et de lui rendre compte à sa quarante-septième session.

-----